

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

dans la prin-
cipauté de
Galles

résulté aucun inconvénient, mais qu'au contraire, la similitude des lois est devenue aujourd'hui un moyen d'union et d'affection mutuelles entre les habitants des deux pays; que les mêmes mesures ont été appliquées dans la principauté de Galles où les lois anglaises ont été les seules en vigueur depuis au-delà de deux cents ans et que les mêmes bons effets en ont été le résultat; qu'au siècle dernier, lors de la conquête de la province de New-York sur les Hollandais, province alors appelée la Nouvelle-Hollande, la même politique a été suivie: les lois hollandaises furent entièrement abolies et les lois anglaises qui ont toujours prévalu depuis lors furent substituées; cependant les colons hollandais étaient très nombreux dans cette province à cette époque et la grande partie des habitants d'aujourd'hui sont des descendants de ces colons.

et dans la
province de
New-York.

Le pouvoir
d'introduire
ces lois avait
été réservé
au roi par la
capitulation.

Et en nous basant sur les exemples ci-dessus nous avons cru que Sa Très Gracieuse Majesté, par sa proclamation, avait eu l'intention d'introduire les lois anglaises dans les quatre nouveaux gouvernements de Grenade, de la Floride orientale de la Floride occidentale et de Québec, au lieu de maintenir dans ces provinces conquises les lois espagnoles ou françaises qui existaient sous les anciens gouvernements; et nous croyons qu'en agissant ainsi, la conduite de Sa Très Gracieuse Majesté n'aurait été en aucune façon dérogatoire aux articles de la capitulation octroyée à ses sujets canadiens par le général Amherst, lors de la reddition de toute la contrée à la couronne de Sa Majesté au mois de septembre mil sept cent soixante,¹ car le général français ayant expressément demandé par un article de la capitulation "que les Français et les Canadiens Continueront d'Estre Gouvernés Suivant La Coutume de Paris et les Lois et Usages Etablis pour ce pays; Et Ils ne Pourront Estre Assujettis à d'Autres Impôts qu'à Ceux qui Etoient Etablis sous la domination française," ledit général Amherst, dans sa réponse à cette demande, déclara: *Qu'ils devenaient sujets de Sa Majesté*,² évitant ainsi d'engager feu Sa Majesté et ses successeurs et de les empêcher de faire subir aux lois et aux taxes les changements que dans Sa sagesse royale, Elle jugerait à propos.

Parties des
lois anglaises
que les pétitionnaires
désirent sur-
tout mainte-
nir en vigueur
dans la pro-
vince.

Nous demandons aussi la permission de représenter que nous désirons ardemment la préservation des parties des lois anglaises concernant la navigation, le commerce, les contrats personnels et la méthode de régler les contestations au moyen d'un procès par jury, et la préservation de celles concernant les actions en réparation d'injures reçues, entre autres, les actions au sujet d'em-

¹Voir capitulation de Montréal, p. 5.

²Voir capitulation de Montréal, articles 41-42; voir p. 18.